

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), dont les annexes, et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 ») ainsi qu'au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »), dont les annexes, et à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 »). Les modifications sont assujetties aux approbations, y compris les approbations ministérielles.

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Dans l'avis de publication du 17 juillet 2009, nous avons indiqué notre intention de proposer des modifications au Règlement 31-103, à l'Instruction générale 31-103, au Règlement 33-109 et à l'Instruction générale 33-109 (ensemble, le « règlement ») si des questions concernant la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou toute autre question d'ordre réglementaire étaient soulevées. Le 25 juin 2010, nous avons publié pour consultation des modifications (les « propositions de juin 2010 ») découlant de notre suivi de la mise en œuvre du règlement et de nos échanges continus avec les intéressés sur les questions soulevées et les préoccupations qui se sont dégagées de l'application pratique du règlement. Nous mettons maintenant en œuvre ces modifications.

Nous estimons que ces modifications, qui vont des ajustements techniques aux questions de fond, renforceront la protection des investisseurs et amélioreront le fonctionnement quotidien du régime prévu par le règlement aussi bien pour les membres du secteur que pour les autorités en valeurs mobilières. Nous croyons également que ces changements clarifieront nos intentions.

Commentaires sur les propositions de juin 2010

Nous avons reçu 32 mémoires sur les propositions de juin 2010, et remercions les intervenants de leurs commentaires. Les mémoires peuvent être consultés sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

Nous avons apporté des changements à certaines des modifications présentées dans le cadre des propositions de juin 2010 ainsi que des modifications mineures au Règlement 31-103 pour uniformiser la formulation dans des dispositions semblables afin de mieux traduire notre intention d'origine. Nous avons conclu que ces modifications ne nécessitaient pas de nouvelle publication pour consultation.

Une description des principaux changements apportés au règlement est jointe au présent avis à titre d'Annexe A. Un résumé des commentaires reçus sur les propositions de juin 2010, accompagné de nos réponses, est joint au présent avis à titre d'Annexe B.

Mise en œuvre des modifications

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, y compris les approbations ministérielles, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011. Des renseignements supplémentaires concernant la prise du règlement dans certains territoires figurent à l'Annexe C jointe au présent avis.

Liste des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- l'Annexe A, Résumé des changements apportés au règlement;
- l'Annexe B, Résumé des commentaires et réponses sur les propositions de juin 2010;
- l'Annexe C, Prise du règlement.

Une version soulignée du règlement qui montre les changements apportés est diffusée sur le site Web de certains membres des ACVM.

Renseignements complémentaires

Le règlement est diffusé sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514-395-0337, poste 4786

Numéro sans frais : 1-877-525-0337

sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner

Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation

British Columbia Securities Commission

Tél. : 604-899-6678

1-800-373-6393

lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill

Legal Counsel, Market Regulation

Alberta Securities Commission

Tél. : 403-355-9043

navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Numéro sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Leigh-Ann Ronen
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-204-8954
ironen@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
Jason.Alcorn@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 15 avril 2011

Annexe A

Résumé des changements apportés au règlement

La présente annexe décrit les principaux changements apportés au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »), au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »), à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 ») et aux annexes prévues dans ces règlements (les « annexes ») (ensemble, les « modifications »). Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011.

La présente annexe renferme les paragraphes suivants :

1. Intitulé du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103
2. Définitions
3. Clarté de l'information destinée aux clients
4. Responsabilité de la société pour la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription
5. Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller
6. Dispense fondée sur la mobilité
7. Obligations d'inscription des personnes physiques
8. Catégories d'inscription des sociétés
9. Dispenses d'inscription
10. Adhésion à l'organisme d'autoréglementation (OAR)
11. Contrôle interne et systèmes
12. Situation financière
13. Relations avec les clients
14. Tenue des comptes des clients
15. Dispositions transitoires
16. Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*
17. Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*
18. Annexe B, *Convention de subordination*
19. Modifications apportées au Règlement 33-109
20. Modifications apportées aux annexes prévues dans le Règlement 33-109

Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux du Règlement 31-103. Les « propositions de juin 2010 » renvoient aux modifications publiées pour consultation le 25 juin 2010.

1. Intitulé du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103

Nous avons remplacé l'intitulé du Règlement 31-103 par « *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* », ainsi que celui de l'Instruction générale 31-103 par « *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ». Comme nous le mentionnions dans l'avis publié le 25 juin 2010, nous croyons que ce changement correspond mieux au champ d'application du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103, qui comprend non seulement l'inscription mais aussi des obligations continues pour les personnes inscrites.

2. Définitions

Nous avons clarifié le paragraphe *d* de la définition de « client autorisé » dans l'article 1.1. Nous avons aussi ajouté la définition de « Examen d'aptitude pour les chefs de

la conformité » puisque cet examen peut désormais remplacer l'Examen AAD pour les chefs de la conformité.

3. Clarté de l'information destinée aux clients

Le Règlement 31-103 renferme de nombreuses obligations d'information envers les clients. Nous avons regroupé dans l'Instruction générale 31-103 nos indications sur ce qui constitue de l'information claire et pertinente destinée aux clients sous forme de principe général à l'article 1.1, en précisant que nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre. Cette obligation est fondée sur celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

4. Responsabilité de la société pour la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription

En juin 2010, nous proposons d'ajouter, à l'article 3.4 de l'Instruction générale 31-103, des indications sur la responsabilité de la société de s'assurer du respect des obligations continues. Elle doit notamment s'assurer que ses personnes physiques inscrites sont compétentes. Nous donnons désormais des indications plus générales sur la responsabilité de la société concernant ses personnes physiques inscrites à l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103, qui indiquent que nous nous attendons à ce que la société inscrite soit responsable de la conduite de ses personnes physiques.

La société inscrite a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte;
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites.

5. Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

À l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103 (sous « Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité »), nous avons clarifié les indications sur les activités accessoires à l'égard des spécialistes en fusions et acquisitions. Si ces derniers effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, nous nous attendons à ce qu'ils évaluent si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont tenus de s'inscrire.

6. Dispense fondée sur la mobilité

Nous avons codifié à l'article 2.2 de l'Instruction générale 31-103 les indications données précédemment dans la Foire aux questions publiée le 5 février 2010.

7. Obligations d'inscription des personnes physiques

a) Obligations de compétence (articles 3.1 à 3.14)

i) Délai pour s'inscrire après les examens (article 3.3)

Comme nous l'indiquions dans les propositions de juin 2010, nous avons supprimé l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 3.3 selon laquelle la personne physique devrait être inscrite pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription en vue d'être admissible à la dispense du délai d'inscription après les examens. Cette même disposition prévoit maintenant que la personne physique doit avoir été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

Nous avons aussi précisé qu'à l'égard du délai pour la validité des examens, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. L'article 3.3 de l'Instruction générale 31-103 contient également des indications sur le délai de 36 mois en ce qui concerne les examens.

Nous avons modifié l'article 3.3 pour supprimer la mention des examens anciennement prévus à l'article 45 de l'Instruction générale Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*. Cet élément est déjà couvert par les clauses de protection des droits acquis prévues au paragraphe 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

ii) *Compétence initiale et continue (article 3.4)*

Nous avons modifié l'article 3.4 pour préciser que le principe de compétence pour le représentant de courtier, le représentant-conseil et le représentant-conseil adjoint *comprend* la compréhension des principales caractéristiques des titres qu'il recommande. L'Instruction générale 31-103 comprend des indications supplémentaires établissant que le principe de compétence s'applique malgré toute dispense de l'obligation de convenance, y compris la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Nous avons également ajouté des indications pour confirmer que les sociétés inscrites sont tenues de s'assurer que leurs personnes physiques possèdent la compétence requise en tout temps.

iii) *Reconnaissance de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (articles 3.6, 3.8, 3.10, 3.13 et 3.14)*

L'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité peut désormais remplacer l'Examen AAD pour les chefs de la conformité.

iv) *Suppression de l'obligation de réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour les détenteurs du titre de CFA (articles 3.13 et 3.14)*

L'obligation de réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a été supprimée des articles 3.13 et 3.14 si la personne physique a obtenu le titre de CFA.

v) *Autre compétence possible pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier sur le marché dispensé (articles 3.5 et 3.9)*

Nous avons modifié les articles 3.5 et 3.9 pour ajouter une option à l'obligation de compétence pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier sur le marché dispensé : la personne physique se conformera à son obligation de compétence si elle a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

vi) *Codification des compétences visées par les dispositions transitoires*

Les compétences faisant l'objet des dispositions transitoires prévues au paragraphe 2 de l'article 16.9 et au paragraphe 1 de l'article 16.10 ont été codifiées dans la partie 3.

vii) *Autres indications sur la compétence*

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 31-103 pour confirmer que les obligations de compétence prévues à la partie 3 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des

valeurs mobilières (OCRCVM) puisque ces dernières doivent respecter les règles en matière de compétence établies par celui-ci. Nous avons aussi mis à jour l'Annexe C, *Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite*, de l'Instruction générale 31-103 pour refléter les changements apportés aux obligations de compétence du Règlement 31-103 (comme nous l'avons mentionné précédemment).

b) Examen d'autres compétences par les ACVM

Dans l'avis de publication daté du 17 juillet 2009, nous indiquions que « les ACVM évalueront les nouveaux examens soumis aux fins d'approbation. Elles réviseront périodiquement le règlement et y ajouteront des dispositions reconnaissant les nouveaux examens qu'elles auront approuvés ». En raison du nombre toujours croissant d'initiatives en matière de politiques réglementaires et des autres priorités exigeant une participation importante du personnel, nous ne prévoyons pas reconnaître d'autres examens ni inclure d'autres obligations de compétence ou obligations de compétence locales dans le Règlement 31-103 cette année. Nous réévaluerons notre décision l'an prochain, en fonction des autres priorités.

c) Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite (article 4.1)

Dans les propositions de juin 2010, nous avons inclus à l'article 4.1 du Règlement 31-103 un sous-paragraphe *b* au paragraphe 1 qui interdit au représentant de courtier, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint d'être inscrit auprès d'une autre société inscrite. Nous conservons cette disposition. Toutefois, pour aider les sociétés à faire les demandes de dispense, nous avons modifié cet article de sorte que la société inscrite, par opposition à la personne physique, est maintenant tenue de s'assurer que la personne physique qui agit pour son compte n'est pas, au même moment, dans l'une des situations suivantes : *a*) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe; *b*) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

Nous avons inclus une clause de maintien des droits acquis pour les personnes physiques qui étaient dans cette situation avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 4.1. Des indications ont été ajoutées à l'Instruction générale 31-103 pour préciser les facteurs dont nous tiendrons compte dans le cadre des demandes de dispense.

8. Catégories d'inscription des sociétés

a) Courtiers en épargne collective (article 7.1)

Nous avons supprimé les exceptions pour le Québec et la Colombie-Britannique à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 7.1, respectivement, aux fins d'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM. Tous les courtiers en épargne collective au Canada peuvent désormais agir à titre de courtiers à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

b) Gestionnaires de fonds d'investissement (article 7.3 de l'Instruction générale 31-103)

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 qui abordent les cas où le conseil d'administration ou le fiduciaire d'un fonds dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Le cas échéant, le fonds pourrait être considéré comme le gestionnaire de fonds d'investissement et pourrait être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

Nous avons également ajouté des indications sur l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement en présence de groupes de fonds pour préciser que

nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement qui ont délégué la fonction de gestion du fonds à un membre du même groupe qui est inscrit présentent des demandes de dispense. Nous avons inclus des indications sur les facteurs qui seront pris en compte dans le cadre de ces demandes de dispense. À la lumière de ces nouvelles indications, nous avons supprimé celles applicables aux sociétés en commandite.

9. Dispenses d'inscription

a) Dispenses d'inscription à titre de courtier

i) *Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise (article 8.5)*

Nous avons modifié l'Instruction générale 31-103 pour donner d'autres exemples afin de clarifier davantage l'utilisation de cette dispense.

ii) *Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré (article 8.6)*

Nous avons supprimé la restriction dans cette dispense concernant les titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus. Le Règlement 31-103 prévoit désormais une dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller qui effectue des opérations sur les titres d'un fonds d'investissement dans les comptes gérés de ses clients, pour autant qu'il soit le conseiller et le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds d'investissement.

iii) *Administrateur de plan (article 8.16)*

Nous avons supprimé la définition de « personne participant au contrôle » de l'article 8.16 puisque cette expression est définie dans la législation en valeurs mobilières.

iv) *Courtier international (article 8.18)*

Nous avons modifié cet article aux fins suivantes :

- y inclure une restriction claire sur l'utilisation de cette dispense, qui est ouverte uniquement si le client autorisé est un client autorisé canadien, au sens de cet article;
- modifier le contenu obligatoire de l'avis destiné au client prévu au paragraphe 4 tel qu'il a été présenté dans les propositions de juin 2010, et pour reformuler l'obligation de donner un avis annuel à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 5 de cet article;
- ajouter le paragraphe 7 pour prévoir une dispense de l'inscription à titre de conseiller pour la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à cet article. Cette dispense ne s'applique qu'aux conseils fournis au client dans le cadre d'une activité prévue à cet article et ne s'étend pas à un compte géré.

Dans les propositions de juin 2010, nous proposons de supprimer le paragraphe 6 de l'article 8.18 qui prévoit qu'en Ontario, l'obligation de donner l'avis annuel à l'agent responsable ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits applicables à une société internationale non inscrite prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Nous n'apportons pas cette modification.

Les paragraphes 6 de l'article 8.18 et de l'article 8.26, tels qu'ils ont été présentés dans les propositions de juin 2010, ont été supprimés. Après un examen approfondi, nous avons décidé de ne pas apporter ce changement.

b) *Dispenses de l'inscription à titre de conseiller*

Conseiller international (article 8.26)

Nous avons modifié l'article 8.26 pour refléter les changements apportés à la dispense pour le courtier international (article 8.18) à l'égard de ce qui suit :

- la restriction sur la possibilité de se prévaloir de la dispense, qui n'est ouverte qu'au client autorisé qui est un client autorisé canadien, au sens de cet article; cette définition est identique à celle de l'article 8.18, sauf qu'elle exclut le paragraphe *d* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1;
- le contenu de l'avis transmis aux clients;
- l'avis annuel transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières;
- le maintien du paragraphe 6 de l'article 8.26 comme il figure à l'heure actuelle dans la législation concernant la capacité d'une société internationale non inscrite à respecter l'obligation de transmettre un avis annuel à l'agent responsable en Ontario en effectuant certains dépôts et en payant les droits;
- la suppression du paragraphe 6 de l'article 8.26 faisant partie des propositions de juin 2010.

Nous avons aussi indiqué clairement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, que le total des produits des activités ordinaires bruts consolidés du conseiller sera établi à la fin de son dernier exercice.

Enfin, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 sur les conseils sur des titres canadiens à titre accessoire que peut fournir le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26.

10. *Adhésion à l'organisme d'autoréglementation (OAR)*

Nous avons reformulé les dispenses prévues à la partie 9 pour les personnes suivantes :

- les membres de l'OCRCVM qui sont également inscrits à titre de gestionnaires de fonds d'investissement;
- les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») qui sont également inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé, de courtiers en plans de bourses d'études ou de gestionnaires de fonds d'investissement.

Le Règlement 31-103 renferme maintenant deux articles, les articles 9.3 et 9.4, qui font la distinction entre les dispenses ouvertes en fonction du fait que le membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM est inscrit ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions énoncent clairement notre intention sur les dispenses ouvertes aux membres d'un OAR.

Nous avons ajouté une dispense de l'article 13.12 pour les membres de l'ACFM, cette dernière ayant établi une règle pour ses membres les empêchant de consentir des prêts à leurs clients, sauf dans certaines circonstances très précises.

Enfin, nous avons ajouté une dispense de l'article 13.15 pour les membres d'OAR puisque ces organismes disposent de leurs propres règles concernant le traitement des plaintes. Nous rappelons aux personnes inscrites au Québec qui y ont des clients qu'elles doivent se conformer en tout temps aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Nous pourrions publier pour consultation dans un proche avenir d'autres modifications au Règlement 31-103.

11. Contrôle interne et systèmes

a) Éléments d'un système de conformité efficace (article 11.1 de l'Instruction générale 31-103)

Nous avons inclus dans l'Instruction générale 31-103 les indications étoffées sur les contrôles internes présentées dans les propositions de juin 2010.

b) Nomination de la personne désignée responsable (article 11.2)

Nous avons modifié l'article 11.2 du Règlement 31-103 en ajoutant, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, que si la société n'a pas de chef de la direction, elle peut nommer au poste de personne désignée responsable une personne physique exerçant des fonctions analogues. Nous avons également modifié le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 11.2 pour indiquer clairement que le dirigeant responsable d'une division ne peut être nommé à titre de personne désignée responsable que si la société exerce d'autres activités commerciales importantes. Une société ne compte généralement qu'une personne désignée responsable.

Nous avons inclus dans l'Instruction générale 31-103 les indications étoffées sur la nomination de la personne désignée responsable présentées dans les propositions de juin 2010.

c) Tenue de dossiers (article 11.5 de l'Instruction générale 31-103)

Nous avons clarifié les indications dans l'Instruction générale 31-103 selon lesquelles nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent les notes des communications, verbales ou écrites, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société. Nous rappelons aux sociétés inscrites que bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce qu'elles conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

d) Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite (article 11.9) et Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition (article 11.10)

Nous avons supprimé les renvois à *une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 11.9 et du paragraphe 3 de l'article 11.10 ainsi que celui aux titres cotés du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 11.9 présentés dans les propositions de juin 2010 puisqu'ils pouvaient être indûment restrictifs.

Nous avons également modifié le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 11.9 et le paragraphe 3 de l'article 11.10 pour préciser notre intention sur le moment où nous nous attendons à recevoir un avis en vertu de ces dispositions.

L'article 11.10 de l'Instruction générale 31-103 comprend désormais des indications sur nos attentes concernant le moment où le préavis concernant une acquisition proposée doit être donné. Nous nous attendons à ce que la société inscrite donne cet avis lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle opération est imminente.

12. Situation financière

a) Obligations en matière de capital (article 12.1)

Nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 12.1 qui prévoit que cet article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si certaines conditions sur son capital minimum et le dépôt du Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers réglementaires*

uniformes, de l'OCRCVM sont réunies. La société inscrite devra déposer ce formulaire auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'auprès de l'OCRCVM.

En suivant le même raisonnement, nous avons ajouté le paragraphe 6 à l'article 12.1 qui prévoit que cet article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si certaines conditions sur son capital minimum et le dépôt du Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers*, de l'ACFM sont réunies. Il devra déposer ce formulaire auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'auprès de l'ACFM.

Nous avons également ajouté des indications à l'article 12.1 de l'Instruction générale 31-103 concernant l'exclusion de la dette à l'endroit de parties liées du fonds de roulement de la société, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination et en ont transmis une copie à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

b) Conventions de subordination (article 12.2)

Nous avons ajouté des indications à l'article 12.2 de l'Instruction générale 31-103 pour clarifier les obligations relatives aux conventions de subordination. Nous avons également fait passer de 5 à 10 jours le délai pour donner un préavis.

c) Assurance (articles 12.3, 12.4 et 12.5)

Nous n'avons pas apporté les changements au paragraphe 2 de l'article 12.3, au paragraphe 3 de l'article 12.4 et à l'article 12.5 présentés dans les propositions de juin 2010, mais nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 sur ce qui suit :

- les limites de la couverture;
- le fait que les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives pour les sociétés inscrites dans plus d'une catégorie.

En réponse aux nombreuses demandes reçues, nous confirmons que les sociétés ne doivent maintenir une couverture d'assurance établie qu'en fonction des valeurs exigées les plus élevées.

d) Transmission de l'information financière (articles 12.12 et 12.14)

Nous avons apporté des modifications corrélatives aux articles 12.12 et 12.14 en lien avec les modifications apportées aux obligations en matière de capital pour les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM et qui sont également inscrites dans d'autres catégories d'inscription. Ces modifications permettront à ces sociétés de déposer leur formulaire de l'OCRCVM plutôt que le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières.

e) Passage aux IFRS – exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011

Le Règlement 31-103 a été modifié le 1^{er} janvier 2011 afin d'y actualiser les termes et mentions comptables pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public passeront aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Nous rappelons aux personnes inscrites que les modifications entrées en vigueur à cette date ne s'appliquent qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Sans dispense, les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et de l'information financière intermédiaire portant sur les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 devront se conformer aux versions du Règlement 31-103 et du

Règlement 33-109 en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, lesquelles renferment les termes et les expressions propres aux PCGR canadiens.

Les personnes inscrites étrangères devraient consulter le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») puisque des principes comptables acceptables autres que les IFRS pourraient plutôt s'appliquer.

13. Relations avec les clients

a) Connaissance du client (article 13.2)

Nous avons fait passer le seuil prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 de 10 % à 25 %, conformément aux décisions générales prononcées par chaque membre des ACVM le 5 novembre 2010. Nous donnons dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur la façon dont les obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 13.2 doivent être respectées.

Nous avons modifié le paragraphe 7 de l'article 13.2 afin de codifier les décisions générales similaires rendues par chaque membre des ACVM le 5 novembre 2010 prévoyant une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard de clients pour lesquels elle effectue des opérations uniquement sur les titres visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1, soit les titres d'organismes de placement collectif et les titres de plans de bourses d'études.

b) Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré (article 13.5)

Nous n'avons pas modifié l'article 13.5 de la façon indiquée dans les propositions de juin 2010. Plus particulièrement, nous n'avons pas remplacé les mots « conseiller inscrit » par le mot « conseiller » et avons décidé de ne pas appliquer la disposition aux membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil. Bien que nous croyions que ces dispositions devraient s'appliquer à tous les conseillers, qu'ils soient membres de l'OCRCVM ou non, nous n'avons pas apporté ces modifications en raison des commentaires reçus des membres de l'OCRCVM, qui indiquaient qu'elles pourraient avoir des conséquences non voulues importantes sur les opérations effectuées à partir de leur compte d'inventaire. Nous sommes à évaluer le régime applicable aux membres de l'OCRCVM et pourrions publier ultérieurement des modifications pour consultation.

Pour régler ces questions, nous avons ajouté à l'Instruction générale 31-103 des indications sur les opérations effectuées à partir du compte d'inventaire des courtiers inscrits membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil (les « conseillers de l'OCRCVM ») vers des comptes gérés. Nous nous attendons à ce que les conseillers de l'OCRCVM se dotent de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération.

Nous y avons également donné des indications concernant les activités qui ne sont pas interdites par l'article 13.5 et avons clarifié les obligations portant sur le consentement.

c) Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé (article 13.6)

Nous avons clarifié le paragraphe *b* en faisant également mention d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est géré par un membre du même groupe que la société inscrite, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement.

d) Ententes d'indication de clients (articles 13.7 à 13.11)

Nous avons modifié les articles 13.8, 13.9 et 13.10 conformément aux propositions de juin 2010 comme suit :

- clarifier l'article 13.8 en indiquant que la société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si certaines conditions sont réunies;
- préciser les obligations relatives à la conclusion de l'entente : l'objet étant de n'obliger que la société inscrite à se porter partie à un contrat écrit;
- exiger, au paragraphe *b* de l'article 13.8, que la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients, mais y supprimer les mots « dans ses dossiers » pour leur substituer de plus amples indications en matière de tenue de dossiers sur ces commissions;
- exiger, à l'article 13.9, que la société inscrite, et non la personne physique inscrite, soit tenue à l'obligation de vérification des qualités de la personne qui reçoit l'indication;
- remplacer les mots « entente d'indication de clients » par le mot « contrat » à l'article 13.10 du Règlement 31-103, conformément à l'objet de l'article.

Nous avons modifié les indications données dans l'Instruction générale 31-103 en matière d'ententes d'indication de clients afin de préciser que les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients. Nous y avons également ajouté de nouvelles indications précisant que la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients.

e) Restriction en matière de prêts aux clients (article 13.12)

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 qui confirment que l'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM et abordent l'application de cette disposition à certains produits comportant un effet de levier.

f) Mise en garde concernant le recours à un emprunt (article 13.13)

Nous avons supprimé une exception des obligations d'information prévues lorsqu'une personne inscrite recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres. Cette exception ne s'appliquait qu'aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM. Ces derniers sont désormais entièrement dispensés de ces obligations puisque les règles prévues par ces organismes couvrent les mêmes risques réglementaires.

g) Traitement des plaintes (article 13.15 de l'Instruction générale 31-103)

Nous avons conservé les indications présentées dans les propositions de juin 2010. Elles englobent tous les éléments qui doivent faire partie des politiques et des procédures de traitement des plaintes de la société, les recommandations concernant la façon de répondre aux plaintes verbales et écrites ainsi que le délai de réponse aux plaintes.

h) Service de règlement des différends (article 13.16)

À la suite des commentaires reçus sur cette proposition, nous n'avons pas apporté les changements proposés à l'article 13.16 visant à énumérer les questions précises au sujet desquelles il était nécessaire d'offrir des services indépendants de règlement des différends. Nous maintenons donc l'obligation actuelle de fournir ces services relativement aux activités de courtage ou de conseil.

La date d'entrée en vigueur de l'article 13.16 pour l'ensemble des personnes inscrites, à l'exception de celles inscrites au Québec, fixée initialement le 28 septembre 2011 a été reportée au 28 septembre 2012, conformément à l'article 16.16. La prolongation de cette période transitoire permettra aux ACVM d'approfondir l'examen de ce régime à la lumière des questions reçues. Compte tenu de l'importance de cette disposition pour la protection des investisseurs, nous pourrions publier ultérieurement des modifications pour consultation.

Nous souhaitons rappeler aux sociétés inscrites au Québec que cette période ne s'applique pas à leur égard puisqu'elles sont assujetties aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec depuis 2002.

14. Tenue des comptes des clients

a) Information sur la relation (article 14.2)

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2 a été modifié pour tenir compte du fait que les sociétés inscrites ne sont pas toutes tenues à l'heure actuelle de se conformer à l'article 13.16 puisqu'elles peuvent se prévaloir de la période transitoire (modifiée par l'article 16.16). Cette période ne s'applique pas aux sociétés inscrites au Québec ni à celles inscrites après le 28 septembre 2009.

b) Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes (article 14.5)

Nous avons modifié l'article 14.5 pour y ajouter une exception à l'obligation de fournir l'avis concernant le risque aux clients d'un territoire si le siège de la société inscrite est situé au Canada et si elle inscrite dans le territoire intéressé. En réponse aux commentaires reçus, le Règlement 31-103 ne renvoie plus à la notion d'établissement dans le territoire intéressé.

Nous avons aussi modifié l'article 14.5 afin d'harmoniser le contenu de l'avis concernant le risque à transmettre aux clients avec celui qui doit être donné par les courtiers et les conseillers qui se prévalent des dispenses prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement. Les sociétés ne sont pas tenues d'envoyer un avis modifié à leurs clients actuels, les modifications n'étant pas rétroactives.

c) Contenu et transmission de l'avis d'exécution (article 14.12)

Nous avons modifié l'article 14.12 comme suit :

- le paragraphe 1 de l'article 14.12 permet désormais au courtier inscrit de transmettre les avis d'exécution au conseiller inscrit agissant pour le compte du client si ce dernier y consent par écrit;
- le paragraphe 3 de l'article 14.12 élargit les exceptions à l'obligation prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.12 aux titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, lorsque le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés;
- le nouveau paragraphe 5 exige que le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmette un avis d'exécution;
- le nouveau paragraphe 6 établit clairement que le paragraphe 5 ne s'applique pas au conseiller qui est également un gestionnaire de fond d'investissement et qui se prévaut de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.6.

Nous avons inclus des directives supplémentaires dans l'Instruction générale 31-103 sur l'impartition par courtier inscrit de la transmission des avis d'exécution à un gestionnaire de fonds d'investissement.

d) Avis d'exécution dans le cas de certains plans automatiques (article 14.13)

Nous avons supprimé la condition prévoyant l'envoi au client d'un avis d'exécution deux fois par année lorsque le courtier inscrit se prévaut de la dispense de l'envoi d'un avis d'exécution en raison du fait que le client reçoit déjà un relevé de compte trimestriel ou annuel montrant la même information que celle prévue à l'article 14.14.

e) Relevé de compte (article 14.14)

Nous avons modifié l'article 14.14 pour prévoir ce qui suit :

- le courtier en épargne collective (sous réserve de certaines conditions) n'est pas tenu de transmettre un relevé de compte mensuel (paragraphe 2.1 de l'article 14.14);
- si aucun courtier n'est inscrit au registre, le gestionnaire de fonds d'investissement doit transmettre un relevé de compte au porteur au moins tous les 12 mois (paragraphe 3.1 de l'article 14.14);
- le courtier en plans de bourses d'études (sous réserve de certaines conditions) n'est pas tenu de transmettre des relevés de compte trimestriels (paragraphe 6 de l'article 14.14).

Nous avons inclus dans l'Instruction générale 31-103 des indications supplémentaires concernant la possibilité pour une société inscrite d'impartir la fonction de transmission des relevés de comptes ainsi que celle d'évaluation par des tiers fournisseurs de prix des titres en vue de la production de relevés de comptes.

Nous n'avons pas apporté les modifications proposées à l'article 14.14 du Règlement 31-103 qui auraient exigé que les titres soient évalués à leur juste valeur. L'article renvoie toujours à la notion de valeur marchande.

15. Dispositions transitoires

Nous avons prolongé certaines périodes transitoires jusqu'au 28 septembre 2012 :

- la dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal (article 16.5);
- la dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger (article 16.6);
- le traitement des plaintes relatif aux services de règlement des différends (article 16.16), sauf au Québec.

16. Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Nous avons apporté des ajustements techniques à cette annexe, notamment :

- des changements terminologiques conformément au Règlement 52-107 qui tiennent compte du passage du Canada aux IFRS. Ces changements comprennent l'ajout de la définition de l'expression « juste valeur » aux fins de l'évaluation des titres dans l'Annexe 31-103A1 dans un but d'harmonisation avec l'obligation de la personne inscrite d'évaluer les titres dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public en vertu du Règlement 52-107;
- la précision selon laquelle la franchise d'assurance renvoie à l'assurance visée à la partie 12;
- l'ajout de notes à l'annexe;

- la révision de la liste des bourses désignées;
- l'inclusion de nouveaux taux de marge pour les créances hypothécaires. Ces nouveaux taux de marge s'appliquent à l'ensemble des créances hypothécaires qui ne sont pas en souffrance. Si la société est inscrite en Ontario, ou dans tout territoire au Canada *et* en Ontario, ces nouveaux taux de marge ne s'appliquent qu'aux créances hypothécaires assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et aux créances hypothécaires de premier rang. Si une société est inscrite dans un territoire un Canada *sauf* en Ontario, les obligations en matière de taux de marge et d'assurance s'appliqueront à toutes les créances hypothécaires.

17. Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification

Nous avons inclus l'obligation de fournir le numéro BDNI attribué à la société internationale, s'il y a lieu, et les coordonnées de son chef de la conformité.

18. Annexe B, Convention de subordination

Pour plus de clarté, nous avons modifié le paragraphe 4 de la convention de subordination pour prévoir un préavis de 10 jours à l'autorité en valeurs mobilières du remboursement total ou partiel du prêt, conformément à l'article 12.2. Nous rappelons aux personnes inscrites que les dettes à l'endroit de parties liées doivent être exclues du fonds de roulement de la société conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination.

19. Modifications apportées au Règlement 33-109

a) Définition de personne physique autorisée

Nous avons clarifié la définition de personne physique autorisée à l'article 1.1 du Règlement 33-109 et avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 33-109 précisant qu'une personne physique autorisée peut être une personne physique inscrite ou non.

b) Délais pour le dépôt

Nous avons modifié toutes les dispositions prévoyant les délais pour le dépôt des formulaires. Le formulaire qui devait être déposé dans un délai de 7 jours peut désormais l'être dans un délai de 10 jours.

c) Démission volontaire

Nous avons ajouté les mots « démission volontaire » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 afin que la disposition concorde avec l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

d) Cessation d'emploi

Conformément aux propositions de juin 2010, nous avons revu le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 33-109 pour indiquer que la rubrique 5, *Précisions sur la cessation de relation*, doit être remplie dans tous les cas, sauf si le motif de la cessation de relation est le décès de la personne physique.

e) Utilisation des formulaires

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 33-109 concernant l'utilisation des formulaires.

20. Modifications apportées aux annexes du Règlement 33-109

a) Modifications techniques et mise à jour des coordonnées

Nous avons apporté certaines modifications techniques aux annexes suivantes afin de mettre à jour les coordonnées et pour qu'elles soient plus précises :

- l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée*;
- l'Annexe 33-109A3, *Établissements autres que le siège*;
- l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*;
- l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

b) Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A2 pour ajouter, à la rubrique 4, *Ajout de catégories*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières.

c) Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A4 aux fins suivantes :

- pour ajouter, à la rubrique 8, *Compétences*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;
- pour ajouter, à l'appendice E, *Compétences*, des questions sur les titres de CFA et de GPC;
- pour ajouter, à l'appendice F, *Compétences (rubriques 8.3 et 8.4)*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;
- pour ajouter, à l'appendice G, *Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels (rubrique 10)*, une question sur le nom de la personne de la société parrainante qui a vérifié et approuvé les multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 33-109 à la rubrique 18 [*Mandataire aux fins de signification*] pour préciser que le Règlement 33-109 ne prévoit pas de formulaire distinct pour la désignation d'un mandataire aux fins de signification par les personnes physiques et que le formulaire utilisé par la société inscrite est un format considéré acceptable par l'autorité en valeurs mobilières.

d) Annexe 33-109A6, Inscription d'une société

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A6 aux fins suivantes :

- pour préciser ce que nous entendons par « territoire », « territoire du Canada » et « territoire étranger » et qu'à la partie 4 – Inscriptions antérieures et à la partie 7 – Mesures prises en application de la loi, il faut répondre aux questions en tenant compte de tous les territoires du monde. Dans les autres parties de l'annexe, les mots

« territoires » et « territoire du Canada » renvoient à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada;

- pour clarifier les obligations relatives aux états financiers vérifiés à l'article 5.13;

- pour indiquer que l'information prévue à la partie 7 – Mesures prises en application de la loi et à la partie 8 – Poursuites, est limitée aux 7 dernières années, ce qui est conforme à la pratique administrative de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 requis en vertu de l'article 6.1 du Règlement 33-109 (soit le formulaire prévu par les dispositions transitoires). Nous rappelons aux personnes inscrites que toute l'information doit être fournie à la connaissance de la personne qui fait la demande et après une demande de renseignements raisonnable, conformément à la partie 9, Attestation.

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses sur les propositions de juin 2010

La présente annexe est un résumé des commentaires publics reçus par écrit sur les projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »), des annexes du Règlement 31-103, du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »), de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 ») ainsi que des annexes du Règlement 33-109 (les « annexes ») (collectivement, le « règlement ») publiés le 25 juin 2010 (les « propositions de juin 2010 »). Elle présente également nos réponses à ces commentaires.

La présente annexe contient les rubriques suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires portant sur le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103
3. Réponses aux commentaires portant sur le Règlement 33-109 et ses annexes

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A *Résumé des changements apportés au règlement* pour connaître le détail des modifications que nous avons apportées en réponse aux commentaires.

1. Introduction

a) Suggestions d'ordre rédactionnel

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur la manière dont le règlement a été rédigé. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations suggérées, nous ne présentons pas ici un résumé des modifications d'ordre rédactionnel que nous avons apportées.

b) Catégories de commentaires et réponse unique

Nous avons classé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses.

c) Commentaires dépassant la portée des propositions de juin 2010

Nous ne répondons pas aux commentaires reçus qui dépassent la portée des propositions de juin 2010. Nous avons fourni des réponses à certains de ces commentaires dans le cadre de consultations antérieures. Pour le reste, nous poursuivons nos travaux et publierons éventuellement des avis ou des projets de modification pour consultation.

2. Réponses aux commentaires portant sur le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103

a) Établissement de la juste valeur des titres conformément aux IFRS

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur le projet d'article 1.4, qui aurait obligé les personnes inscrites à établir la *juste valeur* des titres conformément aux IFRS. Les intervenants indiquent qu'une telle obligation aurait des répercussions opérationnelles

importantes pour les personnes inscrites. Nous n'avons pas apporté les modifications proposées.

Nous avons cependant ajouté dans l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 »), une définition de la juste valeur aux fins de l'évaluation des titres. L'utilisation de la notion de juste valeur dans l'Annexe 31-103A1 est en lien avec les dispositions du nouveau *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») selon lesquelles la personne inscrite doit établir la valeur des titres dans ses états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Cette concordance est nécessaire, car les renseignements que la personne inscrite doit fournir dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 sont fondés sur ses états financiers.

En réponse aux commentaires selon lesquels le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») prévoit déjà une méthode appropriée pour calculer la valeur liquidative de certains titres d'organismes de placement collectif, nous confirmons que la valeur de ces titres à indiquer dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 est fondée sur la valeur liquidative calculée conformément au Règlement 81-106.

b) Obligations de compétence

i. Délai pour s'inscrire après les examens

Un intervenant est d'avis que les obligations prévues à l'article 3.3 devraient être incluses à la partie 9 du Règlement 31-103 parmi les obligations dont sont dispensés les membres de l'OCRCVM, car, selon lui, l'article 3.3 entre en contradiction avec la Règle 2900 de l'OCRCVM. Nous ne sommes pas d'accord. La partie 3 du Règlement 31-103 ne s'applique pas aux personnes autorisées au sens des règles de l'OCRCVM, de sorte qu'il est inutile de dispenser ces personnes de l'obligation de respecter le délai pour s'inscrire après les examens. Des indications sont données à ce sujet dans l'Instruction générale 31-103.

Un intervenant se dit en faveur de notre proposition de modifier le Règlement 31-103 pour dispenser les personnes qui détiennent le titre de CFA et de GPC de l'obligation de suivre ces programmes de nouveau; l'intervenant suggère cependant que cette dispense soit conditionnelle à ce que ces personnes continuent de satisfaire aux exigences du CFA Institute (relativement au titre de CFA) ou aux exigences de Formation mondiale CSI Inc. (relativement au titre de GPC) et à ce qu'elles soient « en règle » auprès de l'organisme qui leur a accordé l'un ou l'autre titre.

En réponse à ce commentaire, nous avons :

- modifié l'Instruction générale 31-103 pour préciser que nous pourrions prendre en considération la révocation du titre de CFA ou de GPC ou toute autre restriction relative à l'utilisation de ces titres lorsque nous évaluons l'aptitude d'une personne à demeurer inscrite;
- modifié la rubrique 8.1 *Renseignement sur les cours, les examens et la formation* de l'Appendice E – *Compétences* de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, par l'ajout de questions sur les titres de CFA et de GPC afin de vérifier si la personne satisfait aux exigences liées à ces titres.

Dans l'Instruction générale 31-103, nous rappelons aux personnes physiques inscrites qu'elles sont tenues de nous aviser de toute modification de leur situation

relativement au titre de CFA ou de GPC dans les 10 jours de la modification, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*.

ii. Principe de compétence

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant l'ajout, à l'article 3.4, de l'obligation pour la personne physique inscrite de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande. Les intervenants font valoir que l'obligation dont l'ajout est proposé à l'article 3.4, qui représente une disposition fondée sur les principes :

- est redondante puisque l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre (aussi appelée « obligation de connaissance du produit ») fait déjà partie de l'obligation d'exercer les activités nécessitant l'inscription avec compétence;
- devrait plutôt être considérée comme une obligation d'évaluer la convenance au client;
- semble déjà intégrée dans l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3 du Règlement 31-103.

Nous avons modifié l'article 3.4 pour indiquer que le principe de compétence *inclut* l'obligation pour la personne physique de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande. Selon nous, il n'y a pas de redondance entre ce principe de compétence et l'obligation de connaissance du produit qui fait partie de l'obligation d'évaluer la convenance au client.

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 afin de préciser que le principe de compétence, y compris l'obligation pour la personne physique de connaître et de comprendre les titres qu'elle recommande, s'applique malgré la dispense de l'obligation d'évaluer la convenance pour un client autorisé prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

iii. Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité

Un intervenant fait observer que la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, qui constitue un critère de compétence approprié, devrait permettre aux chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé et des gestionnaires de fonds d'investissement de remplir leurs obligations de compétence. L'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité est un examen approuvé par l'OCRCVM. Nous avons modifié certains articles de la partie 3 du Règlement 31-103 afin de donner aux chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé et des gestionnaires de fonds d'investissement, de même qu'aux chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des gestionnaires de portefeuille, la possibilité de respecter leurs obligations de compétence en réussissant cet examen.

iv. Obligations d'expérience pour les représentants-conseil

Un intervenant fait remarquer que les obligations prévues à l'article 3.11, telles qu'elles sont formulées actuellement, semblent différentes pour les personnes qui détiennent le titre de CFA et pour celles qui détiennent le titre de GPC, alors qu'il avait cru comprendre que les ACVM les voulaient essentiellement semblables. Nous ne sommes pas d'accord et n'avons pas apporté la modification proposée à l'article 3.11. Dans les faits, la

personne qui souhaite obtenir le titre de CFA doit non seulement réussir l'examen, mais également respecter des obligations d'expérience, ce qui n'est pas le cas pour le titre de GPC.

v. Obligations de compétence pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille

Un intervenant affirme que l'insertion des mots *en outre* au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3.13 a pour effet d'ajouter à l'obligation d'avoir travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans celle d'avoir travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois. Nous confirmons que ces deux obligations doivent être respectées et que la modification apportée à l'article 3.11 ne sert qu'aux fins de précision. La personne inscrite qui parvient à remplir les deux obligations susmentionnées *simultanément* au cours d'une même période de cinq ans sera réputée avoir satisfait à ses obligations de compétence.

Un intervenant mentionne que l'Examen sur les produits du marché dispensé devrait être inclus parmi le choix de conditions prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3.14 du Règlement 31-103, car cela permettrait au chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé de respecter les obligations de compétence applicables au chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement sans avoir à acquérir d'autres compétences propres au secteur. Nous ne sommes pas d'accord. Ces deux catégories sont très différentes et, s'il existe une corrélation entre la catégorie d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement et celle des courtiers en épargne collective, on ne peut pas en dire autant de la catégorie des courtiers sur le marché dispensé.

vi. Obligations de compétence pour les représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers sur le marché dispensé

Nous avons précisé notre intention de permettre aux représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers sur le marché dispensé d'observer les obligations de compétence prévues aux articles 3.5 et 3.9 en obtenant le titre de CFA et en acquérant 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois qui précède la demande d'inscription.

c) Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous avons reçu de nombreux commentaires au sujet de notre proposition d'interdire à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier ou de représentant-conseil auprès de plusieurs sociétés inscrites. Selon les intervenants, la modification proposée :

- impose une restriction inutile dans le cas où une personne inscrite est la propriété de deux actionnaires à parts égales (puisque la personne inscrite n'est pas en théorie membre du même groupe que l'un ou l'autre des actionnaires);
- ne tient pas compte du fait qu'il existe des raisons commerciales valables pour qu'une personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés, pourvu qu'elle dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter de ses fonctions et que sa double inscription n'entraîne pas de conflit d'intérêts qui ne puisse être géré;
- ne tient pas compte du fait que, dans le cas où la structure organisationnelle d'une société comporte de multiples entités juridiques, il est souvent nécessaire et avantageux qu'une personne physique puisse s'inscrire auprès de plus d'une entité.

On nous demande donc de retirer cette restriction ou, à défaut, d'ajouter une dispense pour les sociétés membres du même groupe.

Les ACVM sont d'avis que la double inscription peut entraîner d'importants conflits d'intérêts. Dans le cadre de notre évaluation de l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, nous examinons l'ensemble des activités de la personne physique. Le fait qu'elle agisse pour des sociétés inscrites qui sont membres du même groupe n'est pas, selon nous, un facteur déterminant.

Nous avons néanmoins modifié l'article 4.1 afin d'indiquer que la société inscrite doit veiller à ce que ses représentants n'agissent pas pour d'autres sociétés inscrites, ce qui devrait alléger le processus de demande de dispense en faveur des personnes physiques agissant pour plus d'une société inscrite.

Veuillez prendre note que nous avons maintenu la double inscription des personnes physiques qui étaient inscrites avant l'entrée en vigueur des modifications de l'article 4.1.

d) Catégories d'inscription – sociétés

Gestionnaire de fonds d'investissement

Un intervenant décrit la structure d'un groupe de fonds membres du même groupe qui, selon lui, pourrait se soustraire à l'obligation d'inscrire plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons précisé dans l'Instruction générale 31-103 que chaque gestionnaire de fonds d'investissement doit s'inscrire, et ce, même s'il y a plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement au sein d'un groupe de fonds membres du même groupe. Les fonds d'investissement organisés en entités multiples au sein d'un groupe de fonds membres du même groupe sont tenus de s'inscrire, à moins d'avoir obtenu une dispense. Bien que nous en tiendrions compte dans l'évaluation d'une demande de dispense, l'existence d'une convention de gestion prévoyant la délégation de la totalité ou de la quasi-totalité des fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement à un membre du même groupe n'est pas un facteur déterminant.

Un intervenant déclare que, dans le contexte d'un groupe de fonds, des entités telles que le commandité, le fiduciaire ou le conseil d'administration d'une société n'exercent pas nécessairement les « activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement » et, de ce fait, ne sont pas tenues de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. L'intervenant souligne également qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement par fonds devrait avoir à s'inscrire, puisqu'il est possible de déléguer à une personne inscrite les activités nécessitant l'inscription. Selon l'intervenant, les indications sur les sociétés en commandite fournies à l'article 7.3 de l'Instruction générale 31-103 vont dans ce sens. L'intervenant est d'avis que le principe de délégation prévu à l'article 7.3 devrait également s'appliquer aux fiduciaires et aux sociétés afin que les inscriptions multiples ne soient plus nécessaires si la fiducie ou la société en question conclut un contrat avec un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit (ou admissible).

En réponse à ce commentaire, nous avons apporté des précisions dans les indications sur l'obligation d'inscription qui s'applique à un fonds faisant partie d'un groupe de fonds. Nous nous attendons à recevoir des demandes de dispense de la part de gestionnaires de fonds d'investissement qui ont délégué la fonction de gestion du fonds à un membre du même groupe inscrit et avons ajouté des indications sur les facteurs que nous prendrons en considération dans l'évaluation de ces demandes de dispense. Compte tenu de ces nouvelles indications, nous avons supprimé les indications sur les sociétés en commandite.

e) Dispenses

i. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

En réponse aux demandes de précisions concernant l'application de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans certaines circonstances, nous avons modifié l'Instruction générale 31-103 pour indiquer d'autres cas dans lesquels cette dispense est ouverte.

ii. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré (auparavant Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus)

Un intervenant fait remarquer qu'un conseiller qui utilise des fonds à l'égard desquels des gestionnaires de portefeuille externes ou membres du même groupe agissent comme sous-conseillers ne pourrait pas se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier lorsqu'il exécute des opérations, y compris des opérations de rééquilibrage, pour le compte de ses clients détenant un compte géré. Nous signalons qu'une dispense peut être demandée dans ces circonstances.

iii. Courtiers internationaux

On nous demande de modifier l'article 8.18 afin de permettre aux gestionnaires de fonds étrangers de se prévaloir de la dispense ouverte aux courtiers internationaux s'ils sont autorisés à vendre les titres de leurs fonds étrangers dans leur territoire d'origine sans être inscrit à titre de courtier. Nous sommes d'avis qu'il serait plus approprié d'examiner cette question dans le contexte d'une demande de dispense.

Nous avons reçu des commentaires sur l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés, prévue dans les propositions de juin 2010. Nous avons inclus une définition du terme « client autorisé canadien » et ajouté une restriction expresse à cet égard.

Nous avons également reçu divers commentaires portant que les sous-paragraphes *e* et *f* ne sont pas superflus et ne devraient pas être supprimés. En raison des conséquences inattendues que cette modification pourrait avoir, comme nous le font remarquer les intervenants, nous sommes d'accord et n'avons pas supprimé ces sous-paragraphes.

On nous demande de confirmer si les courtiers ou conseillers internationaux seraient tenus d'envoyer aux clients existants un nouvel avis tenant compte du libellé modifié du sous-paragraph *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 et du paragraphe *e* du paragraphe 4 de l'article 8.26. Nous confirmons que cette obligation n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer un nouvel avis aux clients existants.

On nous demande de préciser si l'obligation d'aviser l'agent responsable prévue au paragraphe 5 de l'article 8.18 s'applique de façon prospective ou rétrospective. Nous avons modifié cette disposition afin de préciser que l'avis doit être donné si la personne ou la société s'est prévaluée de la dispense à tout moment au cours de la période de 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée.

iv. Courtier sans mandat discrétionnaire

Un intervenant est d'avis que la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 8.23 n'est ouverte qu'aux courtiers inscrits et que cela crée une lacune dans la réglementation pour les sociétés qui se prévalent de dispenses

d'inscription à titre de courtier, comme les dispenses du Nord et de l'Ouest ou la dispense prévue à l'article 8.8 en faveur des fonds d'investissement et des gestionnaires de fonds d'investissement. Nous ne sommes pas d'accord. La personne qui se prévaut de la dispense du Nord et de l'Ouest n'est pas autorisée à donner des conseils. Ainsi, la lacune dans la réglementation invoquée par l'intervenant n'existe pas réellement : la dispense en faveur des conseillers est ouverte aux courtiers inscrits parce qu'ils sont inscrits; elle n'est pas ouverte aux personnes ou aux sociétés qui exercent des activités de courtage sous le régime d'une dispense. Si la personne ou la société qui agit à titre de courtier est appelée à exercer des activités nécessitant l'inscription à titre de conseiller, elle a l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller, à moins qu'une dispense ne lui soit ouverte.

Un intervenant affirme que l'obligation de faire mention d'un intérêt financier ou autre prévue au paragraphe 3 de l'article 8.25 ne devrait pas s'appliquer dans le cas où la recommandation d'achat, de vente ou de conservation est accessoire à l'objet principal de la publication (par exemple, lorsque l'objet principal est la formation des investisseurs). L'intervenant est d'avis que cette obligation est lourde et difficile à respecter. Nous lui rappelons que cette obligation ne s'applique à la personne dispensée qui fournit des conseils que lorsque certaines personnes ou sociétés ont un intérêt financier ou autre dans le ou les titres faisant l'objet de la recommandation. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation. Nous ne sommes pas d'accord pour créer des obligations distinctes en fonction de l'objet principal ou accessoire de la publication.

v. Conseillers internationaux

D'après un intervenant, la dispense en faveur des conseillers internationaux vise à permettre aux clients admissibles d'avoir accès à des conseils sur des titres étrangers, et de tels conseils sont souvent fournis dans le cadre de mandats internationaux. Or, de par leur nature, ces mandats sont structurés de manière à attribuer aux émetteurs canadiens une pondération adéquate en fonction de la position économique relative du Canada dans le monde.

Bien que nous n'ayons pas apporté la modification suggérée par l'intervenant, nous avons ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des indications concernant les conseils sur des titres canadiens que sont autorisés à fournir à titre accessoire les conseillers internationaux qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.26. Nous avons inclus des exemples de conseils pouvant être fournis à titre accessoire.

Nous avons reçu en ce qui concerne l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés et les avis devant être donnés au client et à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les mêmes commentaires et les mêmes demandes de précisions que ceux qui ont été formulés à l'égard de la dispense en faveur des courtiers internationaux, et nos réponses sont les mêmes.

f) Dispenses pour les membres d'organismes d'autoréglementation (OAR)

Un intervenant nous recommande de reporter l'application de la modification proposée du paragraphe 6 de l'article 9.3 au Québec jusqu'à l'adoption de règles harmonisées avec celles de l'ACFM. L'intervenant fait valoir que la modification proposée des dispenses prévues au paragraphe 6 de l'article 9.3 pourrait avoir une incidence importante sur les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités au Québec. Dans sa forme actuelle, ce paragraphe a pour effet de dispenser les courtiers en épargne collective au Québec des mêmes obligations continues des personnes inscrites que celles dont sont dispensés les membres de l'ACFM, à condition que ces courtiers respectent la réglementation du Québec les concernant.

L'Autorité des marchés financiers a déjà déclaré publiquement qu'elle avait l'intention d'adopter d'ici septembre 2011 des règles harmonisées pour l'essentiel avec celles de l'ACFM. Selon l'intervenant, à supposer que le projet de modification du Règlement 31-103 entre en vigueur au début de 2011, les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec devront se conformer pendant quelques mois à certaines obligations continues des personnes inscrites prévues par le Règlement 31-103, pour ensuite être assujettis aux nouvelles règles harmonisées.

Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Depuis le 28 septembre 2009, les courtiers en épargne collective au Québec sont tenus de se conformer à certaines dispositions du Règlement 31-103, notamment les articles 14.2 et 14.12. En ce qui concerne l'article 14.2, le 1^{er} septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers a accordé une dispense aux courtiers en épargne collective au Québec afin de leur permettre de bénéficier de la même période de transition que celle à laquelle ont droit les membres de l'ACFM. La modification apportée à la dispense en question, qui est maintenant prévue au paragraphe 4 de l'article 9.4 du Règlement 31-103, consiste en une clarification du régime applicable aux courtiers en épargne collective au Québec.

Ce paragraphe prévoit maintenant qu'au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 9.4 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Dans le paragraphe 4 de l'article 9.4, il est question des *dispositions actuelles en vigueur* au Québec. Selon ce paragraphe, ce sont les dispositions actuellement en vigueur au Québec qui s'appliquent, et non les dispositions correspondantes du Règlement 31-103, à savoir :

- l'article 12.1 [obligations en matière de capital];
- l'article 12.2 [convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières];
- l'article 12.3 [assurance – courtier];
- l'article 12.6 [cautionnement ou assurance global];
- l'article 12.7 [modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières];
- l'article 13.3 [convenance au client];
- l'article 13.12 [restriction en matière de prêts aux clients];
- l'article 13.13 [mise en garde concernant le recours à un emprunt];
- l'article 13.15 [traitement des plaintes];
- le paragraphe 2 de l'article 14.2 [information sur la relation];
- l'article 14.6 [garde des actifs des clients en fiducie];
- l'article 14.8 [titres faisant l'objet d'un contrat de garde];
- l'article 14.9 [titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde].

Étant donné qu'il n'existe aucune *disposition actuellement en vigueur* au Québec pour les articles suivants du Règlement 31-103, qui sont inclus dans le paragraphe 1 de l'article 9.4, ce sont ces articles du Règlement 31-103 qui s'appliquent aux courtiers en épargne collective au Québec :

- l'article 12.10 [états financiers annuels] ;
- l'article 12.11 [information financière intermédiaire];
- l'article 12.12 [transmission de l'information financière – courtier];
- l'article 14.12 [contenu et transmission de l'avis d'exécution].

On nous demande de dispenser les membres d'un OAR qui sont également inscrits dans d'autres catégories de l'obligation de déposer des états financiers et des formulaires de calcul du fonds de roulement auprès de l'agent responsable. Pour le moment, nous n'apportons pas la modification demandée. Nous signalons que, sous réserve de certaines conditions, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent utiliser les formulaires prescrits par l'OAR. Il y a lieu de se reporter aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents connexes applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

g) Systèmes de conformité

Nous avons reçu un commentaire portant que les indications fournies dans l'Instruction générale 31-103 n'indiquent pas clairement si l'on peut s'acquitter de ses responsabilités relatives au contrôle systémique au moyen de procédures internes ou si un système standardisé est requis. Nous rappelons que les dispositions du Règlement 31-103 concernant les systèmes de conformité sont fondées sur des principes et nous n'imposons pas aux personnes inscrites une façon particulière de satisfaire à ces obligations.

h) Obligations en matière de solvabilité et d'information financière

i. Obligations en matière de capital

Des intervenants sont d'avis que l'obligation actuelle selon laquelle toutes les garanties, quels que soient leur nature et les risques qui y sont associés, doivent être incluses dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement est inutilement lourde. Les intervenants font valoir que les intérêts du public seraient mieux servis si le calcul de l'excédent du fonds de roulement tenait compte des facteurs suivants : a) la valeur de la garantie; b) la catégorie de la personne inscrite; c) la probabilité que la garantie soit réalisée; et c) la nature de la garantie (garantie fournie par un tiers ou par une personne apparentée).

Il est impossible de prévoir toutes les situations évoquées par les intervenants. Le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement est conçu pour s'appliquer à toutes les personnes inscrites non membres d'un OAR. Une dispense peut être accordée lorsque l'obligation d'inclure toutes les garanties est excessivement lourde.

On nous demande également de préciser que les obligations en matière de capital des sociétés inscrites dans plusieurs catégories ne sont pas cumulatives. Nous rappelons que cela est déjà indiqué à l'article 12.1 de l'Instruction générale 31-103, sous la rubrique *Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement*.

Enfin, un intervenant fait remarquer qu'une dispense devrait être accordée aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis qui déposent le formulaire de la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (FINRA). Nous ne sommes pas prêts à apporter cette modification pour le moment, mais nous prendrons en considération les demandes de dispense si certaines conditions sont remplies.

ii. Obligations en matière d'assurance

Un intervenant nous demande de préciser que la police d'assurance ou le cautionnement dont il est question dans l'Annexe 31-103A1 renvoient uniquement à l'assurance ou au cautionnement que la société doit maintenir conformément à la partie 12 du Règlement 31-103. Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié l'Annexe 31-103A1 en conséquence.

Un intervenant nous suggère de modifier l'Annexe A – *Clauses de cautionnement et d'assurance*. Selon lui, les assurances et les cautionnements offerts sur le marché comportent toujours des exclusions et des modalités en conséquence desquelles la garantie ne couvre jamais complètement les pertes découlant des risques énumérés. L'intervenant affirme que, par conséquent, il est impossible d'observer rigoureusement ces clauses. Nous ne sommes pas d'accord. Les clauses de l'Annexe A sont celles actuellement utilisées par le secteur.

i) Connaissance du client et convenance au client

Un intervenant signale que, selon le projet de paragraphe 7 de l'article 13.2, la personne inscrite à la fois à titre de courtier en épargne collective (sans être membre de l'ACFM) et à titre de conseiller ne serait pas dispensée de l'obligation de déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti.

L'intervenant est d'avis que l'application de cette obligation devrait dépendre du rôle que joue la société ou la personne physique inscrite auprès d'un client donné et non du nombre de catégories dans lesquelles elle est inscrite. Nous sommes d'accord et avons accordé une nouvelle dispense générale en novembre 2010. De plus, nous avons modifié en conséquence le paragraphe 7 de l'article 13.2 dans les propositions de juin 2010.

j) Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant la portée et l'application de l'article 13.5 à l'égard des courtiers inscrits qui sont membres de l'OCRCVM et qui exercent des activités de conseil (les « conseillers membres de l'OCRCVM ») auprès de clients détenant des comptes gérés. Selon l'un des intervenants, si le compte d'inventaire d'un conseiller membre de l'OCRCVM est considéré comme un « portefeuille de placement » pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103, l'article 13.5 modifié du Règlement 31-103 (tel qu'il a été publié dans les propositions de juin 2010) interdirait au conseiller membre de l'OCRCVM de vendre des titres à revenu fixe détenus dans son compte d'inventaire à ses clients détenant des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Nous n'avons pas envisagé toutes les répercussions que les propositions de juin 2010 aurait sur la capacité d'un conseiller membre de l'OCRCVM d'effectuer des opérations sur les titres détenus dans son compte d'inventaire.

Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée dans les propositions de juin 2010. Toutefois, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 à ce sujet.

k) Ententes d'indication de clients

En réponse à un commentaire selon lequel la définition du terme « entente d'indication de clients » est trop générale, nous réitérons ce que nous avons déjà répondu aux commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation sur le Règlement 31-103, à savoir que cette définition se veut générale, car nous nous préoccupons de la conduite des personnes physiques inscrites. Nous avons toutefois ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 afin de préciser que nous ne considérons pas la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, comme une entente d'indication de clients.

Nous avons reçu de nombreux commentaires portant que les dispositions du Règlement 31-103 concernant les ententes d'indication de clients et les règles que l'OCRCVM et l'ACCFM ont adoptées en conformité avec le Règlement 31-103 pourraient avoir comme conséquence involontaire de réglementer les ententes commerciales qui sont conclues par des personnes physiques inscrites agissant à titre de représentant en assurance pour une personne autre qu'un courtier inscrit et qui ne sont pas liées aux valeurs mobilières.

En réponse aux questions soulevées par les intervenants, nous confirmons ce qui suit :

- en règle générale, nous ne considérons pas les ententes de syndication conclues dans le cadre d'un placement de titres comme des ententes d'indication de clients;
- les dispositions du Règlement 31-103 régissant les ententes d'indication de clients ne prévoient pas que le paiement de commissions d'indication de clients doit être fait à la société;
- il incombe à la société inscrite de s'assurer que l'information requise est communiquée aux clients; cette information peut toutefois être communiquée par l'une ou l'autre partie, pourvu que cela soit clairement indiqué dans l'entente d'indication de clients;
- une entente visant l'achat d'une liste de clients potentiels peut être considérée comme une entente d'indication de clients;
- une commission d'intermédiaire peut entrer dans le champ d'application des dispositions régissant les ententes d'indication de clients;
- nous rappelons que les ententes d'indication de clients conclues au sein d'une même société ne sont généralement pas assujetties au régime; toutefois, nous nous attendons à ce que la société inscrite tienne compte de ce type d'ententes dans l'exécution de ses obligations relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 13.4.

l) Prêts et marges

Nous avons reçu un commentaire selon lequel l'article 13.12 devrait être modifié afin de permettre au gestionnaire de fonds d'investissement de consentir des prêts à un fonds pour que ce dernier puisse régler temporairement les rachats de parts et les frais du fonds. Nous reconnaissons que, dans certaines circonstances, un gestionnaire de fonds d'investissement peut se voir interdire par l'article 13.12 de consentir des prêts de fonds, du crédit ou des marges. Par conséquent, nous avons ajouté au paragraphe 2 de l'article 13.12 une dispense permettant au gestionnaire de fonds d'investissement de consentir certains prêts. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites gèrent tout conflit d'intérêts pouvant résulter de ces prêts à court terme.

Un intervenant nous demande de préciser si l'article 13.12 vise à interdire à la personne inscrite d'offrir à ses clients des produits à effet de levier. Nous avons modifié l'Instruction générale 31-103 afin de fournir des indications supplémentaires à ce sujet.

m) Traitement des plaintes

Nous avons reçu des demandes de précisions concernant la corrélation entre le régime de traitement des plaintes du Québec et les dispositions du Règlement 31-103, plus particulièrement au sujet de la conformité à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), qui vaut conformité au Règlement 31-103, pour les personnes inscrites dans plusieurs territoires.

Les dispositions du Règlement 31-103 concernant le traitement des plaintes sont fondées sur le régime du Québec. Toutefois, le Québec ne peut adopter dans un règlement des dispositions qui se trouvent déjà pour l'essentiel dans sa législation. La personne inscrite qui fait affaire avec un client au Québec doit dans tous les cas se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Lorsqu'elle fait affaire avec des clients dans d'autres territoires, la personne inscrite doit respecter les dispositions du Règlement 31-103. La seule différence fondamentale réside dans le fait que l'Autorité des marchés financiers n'agira généralement pas comme médiateur à l'égard des plaintes de clients hors Québec.

Des intervenants nous font également remarquer que les indications données dans l'Instruction générale 31-103 sont prescriptives et que, par conséquent, elles devraient se trouver dans le Règlement 31-103. Nous rappelons aux intervenants que les indications, que les ACVM ont formulées en collaboration avec l'OCRCVM et l'ACCFM, exposent nos attentes à l'égard d'un système de traitement des plaintes efficace. L'obligation de traiter les plaintes des clients prévue dans le Règlement 31-103 demeure une obligation fondée sur des principes.

n) Service de règlement des différends

Nous avons reçu des commentaires au sujet de la liste de plaintes que nous proposons d'inclure à l'article 13.16. Nous n'avons pas apporté la modification proposée et avons conservé le libellé actuel de cet article.

À l'article 16.16, nous avons prolongé jusqu'au 28 septembre 2012 la période de transition précédant l'entrée en vigueur, à l'extérieur du Québec, de l'article 13.16 afin de permettre aux ACVM d'examiner plus amplement le régime à la lumière de certaines des questions que nous avons reçues. Compte tenu de l'importance de cette disposition pour la protection des investisseurs, nous pourrions publier ultérieurement des projets de modification aux fins de consultation.

Des intervenants suggèrent que les OAR modifient leurs règles afin de prescrire les mêmes services de règlement des différends. Les règles de l'OCRCVM et de l'ACCFM exigent l'adhésion à l'*Ombudsman des services bancaires et d'investissement* (l'« OBSI »), ce qui est conforme à l'article 13.16 du Règlement 31-103 puisque l'OBSI est considéré comme un service indépendant de règlement des différends. Nous signalons que les règles des OAR peuvent être plus prescriptives que les dispositions du Règlement 31-103.

o) Information sur la relation

Un intervenant demande que le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2 soit modifié afin qu'il tienne compte de la période de transition précédant l'entrée en

vigueur de l'article 13.16 [*Service de règlement des différends*]. Nous sommes d'accord et avons modifié le sous-paragraphe en conséquence.

p) Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

Des intervenants nous demandent de préciser ce qu'on entend par « établissement ». Nous avons également reçu un commentaire selon lequel nous devrions envisager de modifier l'article 14.5 afin de dispenser toutes les sociétés inscrites dont le siège est situé au Canada de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 14.5 à leurs clients qui résident dans une province ou un territoire du Canada, même si ces sociétés inscrites n'ont pas d'établissement dans la province ou le territoire de résidence de leurs clients.

Nous avons modifié l'article 14.5 par l'ajout d'une dispense, pour la société inscrite dont le siège est situé au Canada, de l'obligation de fournir l'avis concernant les risques aux clients résidant dans un territoire intéressé où la société est inscrite. Le Règlement 31-103 ne contient plus la notion d'établissement.

q) Information sur les mouvements de compte

i. Avis d'exécution

Pour faire suite aux propositions de juin 2010, nous avons ajouté au paragraphe 5 de l'article 14.12 une disposition obligeant les gestionnaires de fonds d'investissement à transmettre un avis d'exécution dans certaines circonstances. Un intervenant est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 8.6 dispense le gestionnaire de portefeuille de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé s'il agit à la fois à titre de conseiller et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard d'un fonds et si les opérations sur les parts du fonds sont effectuées dans un compte géré du gestionnaire de portefeuille. Selon l'intervenant, l'ajout du paragraphe 5 de l'article 14.12 dans les propositions de juin 2010 a comme conséquence involontaire de rétablir l'obligation pour la société de transmettre l'avis d'exécution, alors que l'article 8.6 du Règlement 31-103 prévoit une dispense de cette obligation. Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons ajouté au paragraphe 6 de l'article 14.12 une nouvelle disposition stipulant que l'obligation de transmettre l'avis d'exécution ne s'applique pas aux opérations effectuées sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6.

Nous avons reçu un commentaire selon lequel l'article 14.12 de l'Instruction générale 31-103 devrait être modifié de manière à confirmer qu'il suffit au courtier d'utiliser les documents existants pour respecter ses obligations à l'égard des fonctions imparties. En réponse à ce commentaire, nous rappelons que les sociétés peuvent satisfaire à leurs obligations de différentes façons et que nous nous attendons à ce qu'elles s'acquittent de leur obligation de surveiller leurs fournisseurs de services. Il appartient à la société de décider du degré de surveillance qu'elle souhaite exercer et de déterminer si les ententes existantes satisfont à ses obligations. Nous confirmons que les indications sur l'impartition ne s'appliquent pas de façon rétroactive.

ii. Relevés de compte

Dans le cadre de la consultation, nous avons reçu des commentaires instructifs sur la question des titres qu'il conviendrait d'inclure dans les relevés de compte et l'établissement de la valeur de ces titres. Nous n'avons pas apporté les modifications proposées à l'article 14.14 du Règlement 31-103 qui auraient exigé l'évaluation de ces titres à la juste valeur. L'article 14.14 renvoie toujours à la valeur marchande.

On nous demande de fournir des précisions sur les obligations relatives à l'information sur les comptes applicables aux courtiers en plans de bourses d'études, étant donné que ces derniers sont également des gestionnaires de fonds d'investissement. Nous n'avons apporté aucune modification à cet égard dans le Règlement 31-103 ni dans l'Instruction générale 31-103, car la double inscription n'a pas d'incidence sur l'obligation du courtier de transmettre des relevés de compte. Le courtier peut toutefois impartir cette fonction au gestionnaire de fonds d'investissement, mais il conserve la responsabilité de la fonction impartie. Nous donnons des indications sur l'impartition dans l'Instruction générale 31-103.

Nous avons reçu un commentaire portant qu'il existe un décalage dans la fréquence de la transmission des relevés de compte du fait que l'obligation de transmettre des relevés mensuels s'applique à la société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé mais non à la société inscrite à titre de courtier en épargne collective. Chaque catégorie d'inscription a ses propres obligations, qui peuvent dans certains cas ne pas concorder pour les personnes inscrites dans plusieurs catégories. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites se conforment aux dispositions du Règlement 31-103 applicables à chacune des catégories dans lesquelles elles sont inscrites.

On nous demande de préciser que les courtiers inscrits peuvent continuer de se fonder sur les données fournies par les tiers fournisseurs de prix en l'absence de valeur de marché observable. Nous confirmons que les personnes inscrites peuvent utiliser les cours fournis par des tiers pour établir la valeur d'un titre lorsqu'il n'existe pas de valeur de marché observable, à condition qu'elles exercent une surveillance adéquate à l'égard de ces tiers fournisseurs conformément aux indications sur l'impartition données dans l'Instruction générale 31-103.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les personnes inscrites devraient être dispensées de l'obligation de transmettre des relevés de compte lorsqu'une autre partie transmet un relevé. Nous donnons des indications sur l'impartition dans l'Instruction générale 31-103.

3. Réponses aux commentaires portant sur le Règlement 33-109 et ses annexes

a) Règlement 33-109

On nous suggère de modifier la définition de « personne physique autorisée » dans le Règlement 33-109 afin de préciser qu'une personne physique autorisée peut également être une personne physique inscrite. Nous avons modifié la définition en conséquence. Nous avons clarifié les indications dans l'Instruction générale 33-109 afin de préciser qu'une personne physique autorisée peut ou non être une personne physique inscrite.

Un intervenant déclare que les ACVM devraient examiner la possibilité de faire passer de 7 à 10 jours ouvrables les délais prescrits pour la déclaration de certains changements importants (concernant, par exemple, les activités externes et les infractions criminelles), car les sociétés inscrites peuvent avoir besoin d'un certain délai pour s'assurer que les renseignements de la personne physique sont complets et réunir les documents justificatifs nécessaires avant de déclarer le changement dans la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »). Nous convenons qu'il est opportun de prolonger ces délais et avons remplacé tous les délais de 5 jours ouvrables et de 7 jours par des délais de 10 jours. Il est à noter que le délai modifié est de 10 jours et non de 10 jours ouvrables.

b) Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée

Un intervenant fait valoir que l'article 4 de la rubrique 5 de l'Annexe 33-109A1 (qui prévoit l'information sur les plaintes écrites, poursuites civiles et avis d'arbitrage déposés contre la personne physique ou la société relativement à des activités en valeurs mobilières menées par la personne physique au cours des 12 derniers mois) a une portée trop générale. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Habituellement, les plaintes écrites sont assez graves pour justifier l'obligation de fournir les renseignements demandés à l'article 4 de la rubrique 5. Nous avons besoin de ces renseignements pour déterminer si la personne physique demeure apte à l'inscription.

c) Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Nous avons reçu divers commentaires au sujet de cette annexe. En voici les grandes lignes :

- un intervenant déclare qu'il faudrait supprimer les instructions figurant dans cette annexe selon lesquelles la personne qui demande à s'inscrire doit s'adresser au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la société parrainante ou à un avocat si elle a des questions concernant les renseignements à fournir dans la demande. L'intervenant est d'avis que, à moins que la réglementation en valeurs mobilières concernant l'information à fournir lui soit familière, l'avocat pourrait donner des conseils inappropriés à la personne qui demande à s'inscrire. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que des personnes omettent de fournir les renseignements requis sur la foi des conseils d'un avocat externe. Par conséquent, nous avons modifié les instructions pour indiquer que la personne qui demande à s'inscrire doit consulter un avocat possédant une bonne connaissance de la réglementation en valeurs mobilières;
- nous avons reçu un commentaire selon lequel, puisque le « directeur de succursale » ne fait plus partie des catégories de l'OCRCVM, le libellé du champ correspondant devrait être remplacé par *Nom du superviseur ou du directeur de succursale*. Nous sommes d'accord et avons apporté la modification;
- un intervenant nous suggère de modifier le libellé du troisième article de la rubrique 8.4 de l'appendice F afin qu'il renvoie uniquement à l'expérience pertinente. Nous ne sommes pas d'accord. Cet appendice vise à faire ressortir le niveau de responsabilité, le temps consacré aux activités ainsi que les activités de formation continue de la personne qui demande à s'inscrire. L'ensemble de ces éléments constitue l'expérience pertinente;
- un intervenant affirme que nous devrions modifier le paragraphe 2 des indications selon lesquelles les personnes qui demandent à s'inscrire doivent déclarer les infractions même si une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée (sous réserve des exceptions prévues) ou si l'accusation a été rejetée, retirée ou suspendue. L'intervenant est d'avis que ces renseignements ne sont pas pertinents. Nous n'avons pas modifié ce paragraphe parce que, selon nous, même si les accusations ne sont plus pendantes, elles peuvent être prises en considération dans l'évaluation de l'aptitude à l'inscription de la personne;
- nous avons reçu un commentaire portant que l'obligation de fournir une liste de tous les créanciers d'un failli qui a été libéré à la suite d'une faillite ou d'une proposition concordataire est superflue et qu'il devrait suffire d'indiquer le montant total des dettes au moment de la faillite ou de la proposition concordataire. Nous ne sommes pas d'accord. La liste des créanciers est nécessaire aux fins de l'évaluation de la solvabilité de la personne qui demande à s'inscrire;

- nous n'avons pas modifié l'annexe pour exiger que la personne qui demande à s'inscrire indique si l'exercice d'autres activités professionnelles donne lieu à une situation de partage de locaux;

- en réponse à un commentaire selon lequel nous devrions ajouter un formulaire d'acte d'acceptation de compétence et de désignation distinct pour les personnes physiques, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 33-109 afin de préciser que l'agent responsable accepte le formulaire utilisé par les sociétés.

d) Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription

Nous sommes d'accord avec le commentaire selon lequel nous devrions ajouter le numéro BDNI et les catégories d'inscription de la société, et avons apporté la modification demandée.

e) Annexe 33-109A6, Inscription d'une société

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant l'obligation de fournir des renseignements sur les « membres du même groupe visés »; selon les intervenants, la notion de membre du même groupe visé a une portée trop large, de sorte qu'il est difficile de fournir les renseignements exigés. Nous rappelons que, comme il est indiqué à la partie 9 – *Attestation*, tous les renseignements présentés par la personne qui demande à s'inscrire doivent être à sa connaissance et après une demande de renseignements raisonnable. Nous reconnaissons que ces renseignements varieront selon la taille de la société et le nombre de membres du même groupe. Dans le but d'alléger cette obligation, nous avons modifié les parties 7 et 8 afin que les renseignements exigés couvrent uniquement les sept dernières années.

On nous demande de préciser le sens du terme « conflits d'intérêts significatifs » à l'article 6.2 de l'Annexe 33-109A6. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition fondée sur des principes, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites abordent la question en fonction de l'objet du conflit, de la taille de la société et de la nature de ses activités.

Liste des intervenants

- Advocis
- Alternative Investment Management Association - Canada
- BMO Financial Group's Private Client Group
- Borden Ladner Gervais LLP
- Canadian Bankers Association of Canada
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
- Canadian Imperial Bank of Commerce
- Canadian Investor Protection Fund
- Chambre de la sécurité financière
- CI Investments Inc.
- CSI Global Education, Inc.
- Edward Jones
- Exempt Market Dealers Association of Canada
- Fidelity Investments Canada ULC
- Gestion Universitas
- IGM Financial Inc.
- Independent Financial Brokers of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Investment Industry Association of Canada
- Irwin, White & Jennings counsel to Growth Works Capital Ltd.
- Lycos Asset Management Inc.
- Manulife Securities Incorporated and Manulife Securities Investment Services Inc.
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC)
- Mouvement Desjardins
- Mutual Fund Dealers Association of Canada
- Nexus Investment Management Inc.
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- RBC Dominion Securities Inc.
- RESP Dealers Association of Canada
- Rogers Group Financial
- Stikeman Elliot LLP
- Stonegate Private Counsel

Annexe C

Prise du règlement

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »), au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 ») (collectivement, le « règlement »).

Les modifications apportées au Règlement 31-103 et au Règlement 31-109 seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les modifications apportées à l'Instruction générale 31-103 seront mises en œuvre sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 15 avril 2011. Le ministre peut approuver le règlement, le rejeter ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve ou ne prend pas d'autres mesures, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement entrera en vigueur le 11 juillet 2011.